



Assurance habitation generali

Par **Flora083**, le **12/07/2011 à 14:11**

Bonjour,rnrnJe vous explique mon soucis. Courant le mois de février 2011, une amie d'enfance de mon conjoint travaillant à GENERALI, nous propose de faire un devis pour notre voiture. La recevant je resorts avec un contrat habitation un contrat epargne retraite et un contrat accident et famille (je me suis fais avoir!!!), en nous assurant qu'elle s'occuperait de tout pour la résiliation de nos anciens contrats ainsi que le tarif de l'assurance auto. Apres plus de nouvelles meme pour le devis vehicule. J'ai fais les lettres de résiliation et donc j'ai pu résilier l'assurance epargne retraite, mais je me retrouve avec 2 assurances habitations dont celle de GENERALI que je refuse. J'ai fais opposition au prelevement et j'ai reçu une lettre recommandé de GENERALI avec mise en demeure pour le non paiement (avec les 40 j de délai)apres quoi il resilie le contrat, c'est donc mon intention. Or aujourd'hui je reçois un courrier d'IJCOF demandant le reglement avant procedure judiciaire. Ma question est donc dois je attendre un courrier de GENERALI pour la résiliation pour non paiement ou suis je obligé de payer cette assurance que je possede deja sous la matmut. Merci de vos réponses

Par **mimi493**, le **12/07/2011 à 16:13**

Vous avez signé le contrat, donc vous devez payer

Par **MFOCHIVE**, le **12/07/2011 à 18:59**

BonsoirrnVous avez le droit de resilier un de ces contats ou meme les 2. Faitesb vous conseiller par un pro puis que vous doutez de la moralité de votre amie d'enfance . Le non

paiement de la prime entrainant à la longue la resiliation et le paiement de la periode consommée apres calcul 'Seuls les pro pourrons faire ce calcul. Mais je vous conseillerai de resilier le second

Par **chaber**, le **13/07/2011** à **15:25**

Bonjour[citation] mais je me retrouve avec 2 assurances habitations dont celle de GENERALI que je refuse. [/citation]
Vous ne pouvez être garanti 2 fois pour le même risque, sauf dans le cas d'une reprise à effet différé ou de garanties complémentaires et supérieures
Par exemple il est possible de souscrire ce jour pour date d'effet au 1er octobre
nauquel cas la prime sera due à cette date, ou il y aura une petite part complémentaire pour les risques supplémentaires.
Il convient de préciser à ce deuxième assureur par LRAR que le contrat ne peut être valable puisque le précédent n'est pas résilié (joindre justificatif) en arguant des éléments ci-dessus.

Par **Flora083**, le **13/07/2011** à **19:11**

Merci pour votre réponse qui me rassure car je commençais vraiment à m'inquiéter. Donc je leur envoie un 2ème courrier en LRAR leur précisant que je refuse de payer une assurance que je possède déjà en indiquant ce que vous m'avez précisé dans le précédent message Par contre faut il que je l'envoie également une copie de ce courrier à l'ijcof (agence de recouvrement). encore merci de votre aide

Par **chaber**, le **14/07/2011** à **15:32**

Dans ce courrier, il vous faut préciser que le contrat fait double emploi avec le contrat existant non résilié.
Je vous conseille d'adresser ce courrier LR avec AR au Médiateur, service clientèle, à l'adresse du siège social de la société en reprenant et justifiant tous les éléments que vous avez précisés.

Par **Flora083**, le **26/07/2011** à **12:04**

Je viens de recevoir un avis de poursuites de la part de la Société de recouvrement IJCOF!!
Qu'est ce que je dois faire??

Par **chaber**, le **28/07/2011** à **11:16**

attendre la réponse de l'assureur

Par **nicoassure**, le **29/07/2011 à 14:39**

Bonjour,rnrnLe médiateur d'une compagnie d'assurances n'a pas vocation à traiter les réclamations. Il convient dans un premier temps de prendre contact, si vous n'obtenez pas gain de cause avec le Service Réclamations de la compagnie. Si vous n'obtenez pas satisfaction, c'est seulement à ce moment que vous pourrez contacter le médiateur pour avoir son avis.rnrnLes coordonnées du service réclamations sont dans les conditions générales de votre contrat.

Par **aie mac**, le **29/07/2011 à 22:13**

bonjourrnrnune fois n'est pas coutume; je ne suis pas tout à fait en accord avec Chaber sur ce point:rnrn[citation]Vous ne pouvez être garanti 2 fois pour le même risque, sauf dans le cas d'une reprise à effet différé ou de garanties complémentaires et supérieures [/citation]rnrncf [L 121-4 CdA](#)rn;-)